



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**FÉVRIER 2020**

**Partie II : du 16 au 29 FÉVRIER 2020**



## L'Essentiel

### La décision à publier au Recueil

**Office du juge.** Lorsqu'il est saisi d'un recours tendant à l'annulation d'une mesure de suspension provisoire, prise à titre conservatoire sur le fondement de l'article L. 232-23-4 du code du sport, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cette décision à la date de son édicition et, s'il la juge illégale, en prononce l'annulation. Eu égard à l'effet utile d'un tel recours, il appartient en outre au juge de l'excès de pouvoir, saisi de conclusions en ce sens, d'apprécier la légalité de la décision à la date à laquelle il statue et, s'il juge qu'elle est devenue illégale, d'en prononcer l'abrogation. CE, 28 février 2020, *M. S...*, n° 433886, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Affichage et publicité.** Doit être qualifiée d'enseigne, l'inscription, forme ou image installée sur un terrain ou un bâtiment où s'exerce l'activité signalée. S'agissant d'un dispositif au sol, sa distance par rapport à l'entrée du local où s'exerce l'activité est sans incidence sur la qualification d'enseigne, dès lors que ce dispositif est situé sur le terrain même où s'exerce cette activité et est relatif à cette dernière. CE, 28 février 2020, *Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Espace Rénovation*, n° 419302, B.

**Agents publics.** Lorsqu'il s'agit, compte tenu de circonstances très particulières, du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille, comprenant son conjoint, son partenaire au titre d'une union civile, ses enfants et ses ascendants directs. CE, 26 février 2020, *Mme N...*, n° 436176, B.

**Agents publics.** Pour refuser la titularisation d'un stagiaire au motif des insuffisances de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions et sa manière de servir, l'autorité compétente peut se fonder sur des faits qui seraient également susceptibles de justifier une sanction disciplinaire, à condition que le stagiaire ait alors été mis à même de faire valoir ses observations. CE, 24 février 2020, *Commune de Marmande*, n° 421291, B.

**Etrangers.** La période effectuée par un étranger sous le régime de la semi-liberté ne peut, comme toute période de détention ou toute période d'exécution de peine sous un autre régime d'exécution, être regardée comme une période de résidence régulière au sens du 4° de l'article L. 521-2 du CESEDA. CE, 28 février 2020, *M. O...*, n° 426076, B.

**Ouvrage public.** Le juge ne peut déduire le caractère régularisable d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, condition nécessaire pour que soit ordonnée sa démolition, de la seule possibilité pour son propriétaire de le faire déclarer d'utilité publique et d'obtenir ainsi la propriété de son terrain d'assiette par voie d'expropriation, mais est tenu de rechercher si une procédure d'expropriation avait été envisagée et était susceptible d'aboutir. CE, 28 février 2020, *M. et Mme H...*, n° 425743, B.

**Procédure.** Les vices de forme et de procédure dont serait entaché un acte réglementaire ne peuvent être utilement invoqués dans le cadre d'une question préjudicielle posée par le juge judiciaire. CE, 24 février 2020, *Société La Grand'maison*, n° 431255, B.

**RSA.** Lorsque l'allocataire est propriétaire de parts d'une SCI, seuls les bénéfices effectivement distribués par celle-ci sont pris en compte parmi ses ressources pour le calcul de l'allocation. En l'absence de bénéfices distribués, les ressources tirées de cette SCI sont évaluées sur la base forfaitaire applicables aux capitaux non productifs de revenus. CE, 26 février 2020, *Métropole de Lyon*, n° 424379, B. Les mêmes principes s'appliquent aux allocataires détenteurs de parts d'une SARL ou d'une EURL et non soumis aux règles applicables aux bénéfices agricoles, BIC ou BNC. CE, décision du même jour, *Métropole de Lyon*, n° 424335, B.

**Santé.** Le refus de transfert par cession de l'autorisation de création d'un établissement médico-social est décidé par le directeur général de l'ARS au nom de l'Etat. Des conclusions tendant à la condamnation d'une ARS à réparer le préjudice résultant d'un tel refus doivent donc être regardées comme dirigées également contre l'Etat. CE, 26 février 2020, *Société Thessalie*, n° 422344, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i> .....	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification .....	9
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i> .....	10
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire .....	10
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure</i> .....	10
01-03-02 – Procédure consultative .....	10
01-03-03 – Procédure contradictoire .....	11
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i> .....	11
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	11
01-05 – <i>Validité des actes administratifs - motifs</i> .....	12
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration .....	12
<b>02 – AFFICHAGE ET PUBLICITE .....</b>	<b>13</b>
02-01 – <i>Affichage</i> .....	13
02-01-04 – Régime de la loi du 29 décembre 1979.....	13
<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>15</b>
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale</i> .....	15
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	15
04-03 – <i>Institutions sociales et médico-sociales</i> .....	16
04-03-02 – Dispositions spéciales relatives aux établissements privés .....	16
<b>06 – ALSACE-MOSELLE .....</b>	<b>19</b>
06-04 – <i>Enseignement et cultes</i> .....	19
<b>08 – ARMEES ET DEFENSE.....</b>	<b>21</b>
08-01 – <i>Personnels militaires et civils de la défense</i> .....	21
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	21
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>23</b>
135-01 – <i>Dispositions générales</i> .....	23
135-01-07 – Dispositions financières .....	23
135-02 – <i>Commune</i> .....	23
135-02-02 – Biens de la commune .....	23

135-02-03 – Attributions .....	24
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>25</b>
17-04 – <i>Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction</i> .....	25
17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.....	25
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i> .....	25
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	25
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>27</b>
19-01 – <i>Généralités</i> .....	27
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt .....	27
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i> .....	27
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	27
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices</i> .....	29
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	29
<b>21 – CULTES .....</b>	<b>31</b>
21-04 – <i>Régime concordataire d'Alsace-Moselle</i> .....	31
<b>24 – DOMAINE .....</b>	<b>33</b>
24-01 – <i>Domaine public</i> .....	33
24-01-02 – Régime .....	33
<b>335 – ÉTRANGERS .....</b>	<b>35</b>
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i> .....	35
335-01-02 – Autorisation de séjour.....	35
335-02 – <i>Expulsion</i> .....	35
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>37</b>
36-03 – <i>Entrée en service</i> .....	37
36-03-04 – Stage.....	37
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i> .....	38
36-07-10 – Garanties et avantages divers .....	38
36-09 – <i>Discipline</i> .....	38
36-09-04 – Sanctions.....	38
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>39</b>
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> .....	39
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	39

39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	39
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	40
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.....	40
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>41</b>
54-01 – Introduction de l'instance.....	41
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	41
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	41
54-06 – Jugements.....	42
54-06-07 – Exécution des jugements.....	42
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	42
54-07-01 – Questions générales.....	42
54-08 – Voies de recours.....	43
54-08-01 – Appel.....	43
54-08-02 – Cassation.....	43
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....</b>	<b>45</b>
55-03 – Conditions d'exercice des professions.....	45
55-03-01 – Médecins.....	45
55-03-04 – Pharmaciens.....	45
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....</b>	<b>47</b>
60-03 – Problèmes d'imputabilité.....	47
60-03-02 – Personnes responsables.....	47
60-04 – Réparation.....	47
60-04-01 – Préjudice.....	47
60-04-03 – Évaluation du préjudice.....	48
<b>63 – SPORTS ET JEUX.....</b>	<b>51</b>
63-05 – Sports.....	51
63-05-01 – Fédérations sportives.....	51
63-05-05 – Lutte contre le dopage.....	51
<b>65 – TRANSPORTS.....</b>	<b>53</b>
65-01 – Transports ferroviaires.....	53
65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires.....	53
<b>67 – TRAVAUX PUBLICS.....</b>	<b>55</b>
67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	55



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-06 – Actes administratifs - classification

#### 01-01-06-01 – Actes réglementaires

##### 01-01-06-01-01 – Présentent ce caractère

*Décision du ministre de l'intérieur prévoyant une majoration annuelle d'une dotation destinée à certaines communes - Conséquence (1) - Décision ne pouvant être regardée comme purement gracieuse et étant susceptible de recours.*

Décision du ministre de l'intérieur prévoyant une majoration annuelle de 5 030 euros de la dotation pour les titres sécurisés pour les communes équipées d'un dispositif de recueil des empreintes digitales. Majoration non imposée par les règles de compensation des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Si le ministre n'était pas tenu de la prendre, la décision attaquée, qui revêt un caractère réglementaire, ne saurait être regardée comme une mesure purement gracieuse qui, pour ce motif, serait insusceptible de recours. Elle ne saurait davantage être regardée comme une mesure favorable à la commune requérante, de sorte que celle-ci peut se prévaloir d'un intérêt lui donnant qualité à en demander l'annulation (*Commune de Paimpol*, 3 / 8 CHR, 425034, 24 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe selon lequel un acte réglementaire ne saurait revêtir le caractère d'une mesure purement gracieuse, CE, 30 mars 2019, M. B... et Association Sans d'encre, n° 404405, à mentionner aux Tables.

## **01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence**

### **01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire**

#### **01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire**

##### **01-02-02-01-03 – Ministres**

##### **01-02-02-01-03-14 – Ministre chargé de la santé publique**

*Compétence pour préciser les conditions de réalisation de certains examens de biologie médicale (art. L. 6211-22 du CSP) - Portée - Fixation de l'ensemble des conditions susceptibles d'être mises à leur réalisation, notamment les modalités d'identification du patient (art. D. 6211-2 du même code).*

L'article L. 6211-22 du code de la santé publique (CSP) a donné compétence au ministre chargé de la santé pour préciser les conditions de réalisation des examens de biologie médicale qui sont susceptibles de présenter un risque particulier pour la santé publique. Cette compétence ne se limite pas à la fixation de règles relatives à la réalisation technique des examens ou aux techniques médicales mises en œuvre, mais porte sur l'ensemble des conditions susceptibles d'être mises à leur réalisation, notamment celles découlant de l'application de l'article D. 6211-2 du CSP (*Syndicat national des médecins biologistes (SNMB) et autre*, 1 / 4 CHR, 424428, 26 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure**

### **01-03-02 – Procédure consultative**

#### **01-03-02-01 – Questions générales**

*Agents des menses épiscopales - Agents publics régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par une décision du 22 juillet 2016 (1) - Conséquences - 1) Consultation obligatoire de la commission consultative paritaire sur les décisions de licenciement (art. 1-2 du décret) - 2) Tempérament, en l'espèce - Licenciement d'un agent intervenu avant cette décision du Conseil d'Etat - Consultation de la commission - Formalité impossible.*

1) Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pose les règles applicables aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision n° 383412 du 22 juillet 2016, la mense épiscopale de Metz, qui a le statut d'établissement public du culte, doit être regardée, pour l'application de ce décret, comme un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il en résulte que les agents publics de la mense épiscopale sont régis par ses dispositions et que le pouvoir disciplinaire de l'évêque s'exerce dans le cadre qu'elles définissent.

2) Agent de la mense épiscopale du diocèse de Metz, licencié pour faute par une décision du 12 juin 2015 de l'évêque de Metz.

A la date de ce licenciement, les personnels des menses épiscopales n'étaient pas, en l'absence de décision du Conseil d'Etat ayant clarifié les règles juridiques applicables aux personnels administratifs des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et alors que les juridictions du fond avaient pris sur ce point des positions différentes, considérés comme étant soumis au décret du 17 janvier 1986, qui ne vise d'établissements publics que ceux de l'Etat. En conséquence, aucune commission consultative paritaire compétente pour ces établissements n'était alors constituée. Eu égard à ces circonstances particulières, qui, en l'espèce, rendaient alors impossible la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986, la consultation de la commission consultative paritaire prévue par ces dispositions constituait une formalité impossible (*Evêque de Metz*, 7 / 2 CHR, 428441, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 juillet 2016, M. H..., n° 383412, T. pp. 641-749-809.

## **01-03-03 – Procédure contradictoire**

### **01-03-03-02 – Caractère non obligatoire**

*Obligation du maire de remédier d'urgence à un obstacle s'opposant à la circulation sur un chemin rural (art. D. 161-11 du CRPM) - Existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 121-2 du CRPA dispensant du respect de la procédure contradictoire - Appréciation en fonction des circonstances de l'espèce.*

Si les dispositions de l'article D. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) imposent au maire, lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, de prendre sans délai les mesures propres à remédier à la situation, les conditions dans lesquelles il est ainsi tenu de mettre en œuvre ses pouvoirs de police ne traduisent pas nécessairement l'existence d'une situation d'urgence, au sens du 1° du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), de nature à dispenser l'autorité administrative de faire précéder sa décision d'une procédure contradictoire. L'existence d'une telle situation d'urgence doit être appréciée concrètement, en fonction des circonstances de l'espèce (*Société civile immobilière et forestière des Fourneaux et autre*, 8 / 3 CHR, 421086, 24 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit**

### **01-04-03 – Principes généraux du droit**

#### **01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative**

##### **01-04-03-07-04 – Garanties diverses accordées aux agents publics**

*Protection fonctionnelle des agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger - Mise en œuvre - Délivrance d'une autorisation de séjour à l'intéressé ainsi qu'à sa famille (1) - 1) Notion de famille - Conjoint, partenaire au titre d'une union civile, enfants et ascendants directs - 2) Personnes ne faisant pas partie de la famille de l'intéressé - Possibilité de solliciter un visa à titre humanitaire, et non au titre de la protection fonctionnelle.*

1) Lorsqu'il s'agit, compte tenu de circonstances très particulières, du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille,

comprenant son conjoint, son partenaire au titre d'une union civile, ses enfants et ses ascendants directs.

2) Agent étranger employé par l'Etat s'étant vu octroyer une autorisation de séjour au titre de la protection fonctionnelle.

Il appartient à sa sœur, qui ne fait pas partie des membres de la famille de cet agent auxquels s'étend la protection fonctionnelle, de solliciter, si elle s'y estime fondée, un visa d'entrée en France auprès des autorités compétentes à raison des menaces dont elle s'estime faire l'objet (*Mme N...*, 7 / 2 CHR, 436176, 26 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 1er février 2019, M. I..., n° 421694, p. 13.

## **01-05 – Validité des actes administratifs - motifs**

### **01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration**

#### **01-05-01-03 – Compétence liée**

*Absence (1) - Mise en œuvre par le maire de ses pouvoirs de police pour remédier à un obstacle s'opposant à la circulation sur un chemin rural (art. D. 161-11 du CRPM).*

Il résulte des articles L. 161-5 et D. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le maire a l'obligation de remédier à l'obstacle qui s'oppose à la circulation sur un chemin rural. Toutefois, pour relever l'existence d'un obstacle à la circulation sur le chemin rural et pour déterminer les mesures qui s'imposent, le maire est nécessairement conduit à porter une appréciation sur les faits de l'espèce, notamment sur l'ampleur de la gêne occasionnée et ses conséquences. Ainsi, le maire ne peut être regardé comme se trouvant en situation de compétence liée pour prendre les mesures prévues par l'article D. 161-11 du CRPM (*Société civile immobilière et forestière des Fourneaux et autre*, 8 / 3 CHR, 421086, 24 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 février 1999, M. M..., n° 149722, p. 6.

## 02 – Affichage et publicité

### 02-01 – Affichage

#### 02-01-04 – Régime de la loi du 29 décembre 1979

##### 02-01-04-01 – Notions de publicité, d'enseigne ou de préenseigne

*Enseignes (art. L. 581-3 du code de l'environnement) - 1) Notion d'immeuble au sens de l'article L. 581-3 - Terrain ou bâtiment où s'exerce l'activité signalée (1) - 2) Conséquence - Dispositif au sol - Inclusion, dès lors que ce dispositif est situé sur le terrain même où s'exerce cette activité et est relatif à cette dernière (1).*

1) Il résulte de l'article L. 581-3 et du troisième alinéa de l'article R. 581 64 du code de l'environnement que doit être qualifiée d'enseigne, l'inscription, forme ou image installée sur un terrain ou un bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

2) S'agissant d'un dispositif scellé au sol ou installé sur le sol, sa distance par rapport à l'entrée du local où s'exerce l'activité est sans incidence sur la qualification d'enseigne, dès lors que ce dispositif est situé sur le terrain même où s'exerce cette activité et est relatif à cette dernière. Par suite, des dispositifs signalant l'activité d'une société et implantés sur le terrain du local commercial où s'exerce cette activité doivent être qualifiés d'enseignes, alors même qu'ils ne sont pas installés à proximité immédiate de l'entrée de ce local mais en périphérie de ce terrain (*Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Espace Rénovation*, 2 / 7 CHR, 419302, 28 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la qualification d'enseigne lorsque l'immeuble où s'exerce l'activité est inclus dans un ensemble de bâtiments formant un îlot urbain, CE, 4 mars 2013, Société Pharmacie Matignon, n° 353423, T. pp. 428-808.



## 04 – Aide sociale

### 04-02 – Différentes formes d'aide sociale

#### 04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

*RSA - Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation - Allocataire détenteur de parts d'une SARL ou d'une EURL et non soumis aux règles applicables aux bénéficiaires agricoles, BIC ou BNC (1) - 1) Prise en compte des seuls bénéficiaires effectivement distribués par la société (2) - 2) Cas de l'absence de distribution de bénéficiaires - a) Application de l'évaluation forfaitaire (art. L. 132-1 et R. 132-1 du CASF) (3) - b) Détermination de la valeur des parts sociales - Méthode (4).*

1) Pour l'application des articles L. 132-1, L. 262-2, L. 262-3, R. 262-6 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) détient des parts d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et n'est pas soumis aux dispositions des articles R. 262-18 ou R. 262-19 du CASF applicables aux revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), du fait des bénéficiaires dégagés par cette société, il y a lieu, pour déterminer le montant des ressources qu'il retire de ces parts, de tenir compte des seuls bénéficiaires de la société dont il a effectivement disposé, c'est-à-dire qui lui ont été distribués.

2) a) A défaut de distribution de tout ou partie des bénéficiaires réalisés par la société, ces ressources ne peuvent être évaluées que sur la base forfaitaire, applicable aux biens non productifs de revenus, prévue par les articles L. 132-1 et R. 132-1 du CASF.

b) Pour déterminer la valeur des parts sociales à laquelle appliquer le taux de 3 %, l'administration et, le cas échéant, le juge peuvent tenir compte de leur valeur nominale, sauf à disposer d'éléments leur permettant de déterminer une valeur aussi proche que possible, à la date où les ressources sont évaluées, de celle qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande, par exemple en s'appuyant sur le montant de l'actif net comptable de la société (*Métropole de Lyon*, 1 / 4 CHR, 424335, 26 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le régime applicable selon que l'allocataire est propriétaire d'un immeuble ou de parts d'une SCI, CE, décision du même jour, *Métropole de Lyon*, n° 424379, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 14 juin 2017, M. R... et Mme V..., n° 401637, T. p. 465.

3. Rapp., pour les parts d'une société anonyme, CE, 19 juillet 2018, M. S..., n° 412075, inédite au Recueil ; pour un immeuble non productif de revenus situé à l'étranger, CE, 8 juillet 2019, M. S..., n° 422162, à mentionner aux Tables.

4. Rapp., s'agissant de l'évaluation de la valeur vénale des titres d'une société non cotée, CE, 30 septembre 2019, Société Hôtel Restaurant Luccotel, n° 419855, à mentionner aux Tables.

*RSA - Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation - 1) Allocataire propriétaire d'un bien immobilier percevant des loyers - Prise en compte des ressources effectivement perçues - Calcul (1) - 2) Allocataire propriétaire de parts d'une SCI (2) - a) Prise en compte des seuls bénéficiaires effectivement distribués par la SCI - b) Cas de l'absence de bénéficiaires distribués - Evaluation forfaitaire des ressources (art. L. 132-1 et R. 132-1 du CASF).*

1) Pour l'application des articles L. 132-1, L. 262-2, L. 262-3, R. 262-6 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant de ces loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition.

2) a) En revanche, lorsque l'allocataire est propriétaire de parts d'une société civile immobilière (SCI), il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les bénéfices d'une telle société qui ne lui auraient pas été distribués puissent être, à raison des parts détenues, regardés comme constitutifs pour lui d'une ressource. Dans cette hypothèse, il y a lieu, pour déterminer le montant des ressources retirées par l'allocataire de ses parts détenues dans une telle société, de tenir compte des seuls bénéfices de la société dont il a effectivement disposé, c'est-à-dire qui lui ont été distribués, et, b) à défaut de bénéfices distribués, d'évaluer ces ressources sur la base forfaitaire, applicable aux capitaux non productifs de revenus, prévue par les articles L. 132-1 et R. 132-1 du CASF, en appliquant le taux de 3 % à la valeur de ces parts (*Métropole de Lyon*, 1 / 4 CHR, 424379, 26 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un immeuble non productif de revenus, CE, 8 juillet 2019, M. S..., n° 422162, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant d'un allocataire détenteur de parts d'une SARL ou d'une EURL, CE, décision du même jour, Métropole de Lyon, n° 424335, à mentionner aux Tables.

## **04-03 – Institutions sociales et médico-sociales**

### **04-03-02 – Dispositions spéciales relatives aux établissements privés**

#### **04-03-02-01 – Autorisation de création, de transformation ou d'extension**

*Accord au transfert par "cession" d'une autorisation de création, de transformation ou d'extension d'un établissement social ou médico-social - 1) a) Compétence exercée par le directeur général de l'ARS au nom de l'Etat - b) Conséquences (1) - Conclusions indemnitaires dirigées contre l'ARS devant être regardées comme dirigées également contre l'Etat - Demande préalable adressée à l'ARS devant être regardée comme adressée également à l'Etat - 2) Motifs de refus - Absence de financement correspondant au fonctionnement de l'établissement pour lequel l'autorisation a été accordée - Illégalité.*

1) a) Si les agences régionales de santé (ARS) sont, aux termes de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP), des établissements publics distincts de l'Etat, les compétences qui leur sont confiées par l'article L. 1431-2 de ce code, parmi lesquelles l'accord donné au transfert, par "cession", d'une autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissement ou service social ou médico-social, sont, en vertu de l'article L. 1432-2 du même code, exercées par leur directeur général au nom de l'Etat, sauf lorsqu'elles ont été attribuées à une autre autorité au sein de ces agences.

b) Par suite, les conclusions tendant à la condamnation d'une ARS à réparer le préjudice résultant d'un refus d'autorisation de transfert doivent être regardées comme dirigées à la fois contre l'ARS et contre l'Etat, lequel, en l'absence de décision expresse de sa part, est réputé, en vertu des articles L. 114-2, L. 114-3 et L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), avoir implicitement rejeté la réclamation préalable de la société requérante à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de sa réception par l'ARS saisie, alors même que cette dernière l'a également rejetée au titre de sa responsabilité propre.

2) Il résulte de la combinaison des articles L. 312-1, L. 312-5-1, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-6, L. 313-9 et L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que la création des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, autorisée pour quinze ans, doit être compatible, au moment de l'octroi de cette autorisation, d'une part, avec le programme interdépartemental par lequel le directeur général de l'ARS recense les besoins et priorités et, d'autre part, avec le montant, pour l'exercice au cours duquel l'autorisation prend effet, de la dotation régionale limitative arrêtée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au vu de ce programme. Sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et de la

signature de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF, et à moins de cesser, au cours de sa durée de validité, de produire ses effets, notamment faute d'avoir connu un début d'exécution dans un délai de trois ans ou par suite de son retrait en vertu de l'article L. 313-16 du même code ou du retrait de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans les conditions définies à l'article L. 313-9 de ce code, l'autorisation délivrée habilite l'établissement à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale pendant toute la durée de sa validité. Dès lors, le refus par l'administration du transfert d'une autorisation en vigueur ne peut légalement se fonder sur l'absence de financement correspondant au fonctionnement de l'établissement pour lequel l'autorisation a été accordée (*Société Thessalie*, 1 / 4 CHR, 422344, 26 février 2020, B. M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de prestations servies par un organisme au nom et pour le compte de l'Etat, CE, 28 mai 2018, Mme L..., n° 405448, p. 227.



## 06 – Alsace-Moselle

### 06-04 – Enseignement et cultes

*Agents des menses épiscopales - Agents publics régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par une décision du 22 juillet 2016 (1) - Conséquences - 1) Consultation obligatoire de la commission consultative paritaire sur les décisions de licenciement (art. 1-2 du décret) - 2) Tempérament, en l'espèce - Licenciement d'un agent intervenu avant cette décision du Conseil d'Etat - Consultation de la commission - Formalité impossible.*

1) Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pose les règles applicables aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision n° 383412 du 22 juillet 2016, la mense épiscopale de Metz, qui a le statut d'établissement public du culte, doit être regardée, pour l'application de ce décret, comme un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il en résulte que les agents publics de la mense épiscopale sont régis par ses dispositions et que le pouvoir disciplinaire de l'évêque s'exerce dans le cadre qu'elles définissent.

2) Agent de la mense épiscopale du diocèse de Metz, licencié pour faute par une décision du 12 juin 2015 de l'évêque de Metz.

A la date de ce licenciement, les personnels des menses épiscopales n'étaient pas, en l'absence de décision du Conseil d'Etat ayant clarifié les règles juridiques applicables aux personnels administratifs des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et alors que les juridictions du fond avaient pris sur ce point des positions différentes, considérés comme étant soumis au décret du 17 janvier 1986, qui ne vise d'établissements publics que ceux de l'Etat. En conséquence, aucune commission consultative paritaire compétente pour ces établissements n'était alors constituée. Eu égard à ces circonstances particulières, qui, en l'espèce, rendaient alors impossible la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986, la consultation de la commission consultative paritaire prévue par ces dispositions constituait une formalité impossible (*Evêque de Metz*, 7 / 2 CHR, 428441, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 juillet 2016, M. H..., n° 383412, T. pp. 641-749-809.



## 08 – Armées et défense

### 08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

#### 08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires

##### 08-01-01-05 – Discipline

*Contrôle de la proportionnalité de la sanction disciplinaire à la gravité des faits (1) - Militaire radié des cadres pour des faits de violences contre un civil et pour avoir dissimulé à sa hiérarchie des sévices commis par des militaires placés sous ses ordres à l'encontre d'un prisonnier - Sanction proportionnée en l'espèce.*

Militaire radié des cadres pour avoir, dans le cadre d'une opération extérieure, participé directement à des violences contre un civil et pour avoir dissimulé à sa hiérarchie des sévices commis par des militaires placés sous ses ordres à l'encontre d'un combattant ennemi prisonnier et entravé.

Eu égard à la gravité des faits, et malgré le contexte particulièrement difficile dans lequel se déroulait l'opération et les très bons états de service de l'intéressé, l'autorité disciplinaire n'a pas pris, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, une sanction disproportionnée en décidant de radier des cadres l'intéressé (M. A..., 7 / 2 CHR, 428711, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 novembre 2013, M. D..., n° 347704, p. 279 ; CE, 25 janvier 2016, M. P..., n° 391178, T. pp. 643-904 ; CE, 14 mars 2016, M. M..., n° 389361, T. pp. 643-904.

##### 08-01-01-08 – Statuts, droits, obligations et garanties

###### 08-01-01-08-04 – Droits et garanties

*Allocation versée à un militaire par le FPMA - 1) Allocation relevant de la prévoyance collective obligatoire - 2) Compétence territoriale du TA déterminée par le siège du FPMA (art. R. 312-1 du CJA).*

1) Il résulte des dispositions du code de la défense que le Fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (FPMA), établissement public administratif créé par le décret n° 2007-888 du 15 mai 2007 et dont les statuts ont été fixés par le décret n° 2015-690 du 18 juin 2015, codifié aux articles R. 3417-1 et suivants du code de la défense, est notamment chargé de gérer le fonds de prévoyance militaire et, ce faisant, de verser des allocations aux militaires ou anciens militaires. Un tel dispositif revêt le caractère d'un mécanisme de prévoyance collective obligatoire.

2) Un litige opposant, au sujet du versement d'une allocation, un agent à cet établissement public chargé de gérer un mécanisme de prévoyance collective obligatoire qui, même s'il est étroitement lié au ministère de la défense, n'est pas son employeur, ne peut être regardé comme un litige d'ordre individuel intéressant un fonctionnaire ou agent de l'Etat au sens de l'article R. 312-12 du code de justice administrative (CJA). Il ne relève pas non plus de l'article R. 312-13 du CJA, les allocations versées par le FPMA n'étant pas un élément de la pension et leur contentieux n'étant pas soumis par une disposition expresse aux règles applicables aux pensions. Il ne relève enfin d'aucune autre disposition de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du CJA, ni de celles d'un texte spécial. Par suite, il y a lieu, en application de l'article R. 312-1 du CJA, de désigner le tribunal administratif de Paris, dans le ressort duquel l'établissement public a son siège, pour connaître de la demande du

requérant (*M. P...*, 7 / 2 CHR, 427529, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

# 135 – Collectivités territoriales

## 135-01 – Dispositions générales

### 135-01-07 – Dispositions financières

*Décision du ministre de l'intérieur prévoyant une majoration annuelle d'une dotation destinée à certaines communes - Caractère réglementaire - Existence - Conséquence - Décision ne pouvant être regardée comme purement gracieuse et étant susceptible de recours (1).*

Décision du ministre de l'intérieur prévoyant une majoration annuelle de 5 030 euros de la dotation pour les titres sécurisés pour les communes équipées d'un dispositif de recueil des empreintes digitales. Majoration non imposée par les règles de compensation des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Si le ministre n'était pas tenu de la prendre, la décision attaquée, qui revêt un caractère réglementaire, ne saurait être regardée comme une mesure purement gracieuse qui, pour ce motif, serait insusceptible de recours. Elle ne saurait davantage être regardée comme une mesure favorable à la commune requérante, de sorte que celle-ci peut se prévaloir d'un intérêt lui donnant qualité à en demander l'annulation (*Commune de Paimpol*, 3 / 8 CHR, 425034, 24 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe selon lequel un acte réglementaire ne saurait revêtir le caractère d'une mesure purement gracieuse, CE, 30 mars 2019, M. B... et Association Sans d'encre, n° 404405, à mentionner aux Tables.

## 135-02 – Commune

### 135-02-02 – Biens de la commune

#### 135-02-02-04 – Chemins ruraux

*Police des chemins ruraux - Obligation du maire de remédier d'urgence à un obstacle s'opposant à la circulation (art. D. 161-11 du CRPM) - 1) Compétence liée (1) - Absence - 2) Existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 121-2 du CRPA dispensant du respect de la procédure contradictoire - Appréciation en fonction des circonstances de l'espèce.*

1) Il résulte des articles L. 161-5 et D. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le maire a l'obligation de remédier à l'obstacle qui s'oppose à la circulation sur un chemin rural. Toutefois, pour relever l'existence d'un obstacle à la circulation sur le chemin rural et pour déterminer les mesures qui s'imposent, le maire est nécessairement conduit à porter une appréciation sur les faits de l'espèce, notamment sur l'ampleur de la gêne occasionnée et ses conséquences. Ainsi, le maire ne peut être regardé comme se trouvant en situation de compétence liée pour prendre les mesures prévues par l'article D. 161-11 du CRPM.

2) Si les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM imposent au maire, lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, de prendre sans délai les mesures propres à remédier à la situation, les conditions dans lesquelles il est ainsi tenu de mettre en œuvre ses pouvoirs de police ne traduisent pas nécessairement l'existence d'une situation d'urgence, au sens du 1° du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), de nature à dispenser l'autorité administrative de faire

précéder sa décision d'une procédure contradictoire. L'existence d'une telle situation d'urgence doit être appréciée concrètement, en fonction des circonstances de l'espèce (*Société civile immobilière et forestière des Fourneaux et autre*, 8 / 3 CHR, 421086, 24 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 février 1999, M. M..., n° 149722, p. 6.

## **135-02-03 – Attributions**

### **135-02-03-02 – Police**

*Police des chemins ruraux - Obligation du maire de remédier d'urgence à un obstacle s'opposant à la circulation (art. D. 161-11 du CRPM) - 1) Compétence liée (1) - Absence - 2) Existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 121-2 du CRPA dispensant du respect de la procédure contradictoire - Appréciation en fonction des circonstances de l'espèce.*

1) Il résulte des articles L. 161-5 et D. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le maire a l'obligation de remédier à l'obstacle qui s'oppose à la circulation sur un chemin rural. Toutefois, pour relever l'existence d'un obstacle à la circulation sur le chemin rural et pour déterminer les mesures qui s'imposent, le maire est nécessairement conduit à porter une appréciation sur les faits de l'espèce, notamment sur l'ampleur de la gêne occasionnée et ses conséquences. Ainsi, le maire ne peut être regardé comme se trouvant en situation de compétence liée pour prendre les mesures prévues par l'article D. 161-11 du CRPM.

2) Si les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM imposent au maire, lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, de prendre sans délai les mesures propres à remédier à la situation, les conditions dans lesquelles il est ainsi tenu de mettre en œuvre ses pouvoirs de police ne traduisent pas nécessairement l'existence d'une situation d'urgence, au sens du 1° du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), de nature à dispenser l'autorité administrative de faire précéder sa décision d'une procédure contradictoire. L'existence d'une telle situation d'urgence doit être appréciée concrètement, en fonction des circonstances de l'espèce (*Société civile immobilière et forestière des Fourneaux et autre*, 8 / 3 CHR, 421086, 24 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 février 1999, M. M..., n° 149722, p. 6.

# 17 – Compétence

## 17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction

### 17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité

*Question préjudicielle du juge judiciaire portant sur la légalité d'un acte réglementaire - Moyens opérants (1) - Illégalité des règles fixées par l'acte réglementaire, compétence de son auteur et détournement de pouvoir - Existence - Vices de forme et de procédure - Absence (sol. impl.).*

Si, dans le cadre d'une contestation d'un acte réglementaire par voie d'exception, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

Ces principes sont applicables à la contestation de la légalité d'un acte réglementaire dans le cadre d'une question préjudicielle posée par le juge judiciaire (sol. impl.) (*Société La Grand'Maison*, 3 / 8 CHR, 431255, 24 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, p. 187.

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

### 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

#### 17-05-01-02 – Compétence territoriale

*Litige relatif à une allocation versée à un militaire par le FPMA - Compétence déterminée par le siège du FPMA (art. R. 312-1 du CJA) - Compétence du TA de Paris.*

Un litige opposant, au sujet du versement d'une allocation, un agent au Fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (FPMA), établissement public chargé de gérer un mécanisme de prévoyance collective obligatoire qui, même s'il est étroitement lié au ministère de la défense, n'est pas son employeur, ne peut être regardé comme un litige d'ordre individuel intéressant un fonctionnaire ou agent de l'Etat au sens de l'article R. 312-12 du code de justice administrative (CJA). Il ne relève pas non plus de l'article R. 312-13 du CJA, les allocations versées par le FPMA n'étant pas un élément de la pension et leur contentieux n'étant pas soumis par une disposition expresse aux règles applicables aux pensions. Il ne relève enfin d'aucune autre disposition de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du CJA, ni de celles d'un texte spécial. Par suite, il y a lieu, en application de l'article R. 312-1 du CJA, de désigner le tribunal administratif de Paris, dans le ressort duquel l'établissement public a son siège, pour connaître de la demande du requérant (*M. P...*, 7 / 2 CHR, 427529, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).



# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

#### 19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

##### 19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement)

###### 19-01-03-02-02-01 – Motivation

*Indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées - Portée - Obligation d'indiquer les catégories de revenus dont relèvent les bases rectifiées - Existence (1) - Obligation de ventiler entre ces catégories les droits résultant des rectifications - Absence.*

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 48 et de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées constitue une garantie pour le contribuable. Si la proposition de rectification doit indiquer de quelles catégories de revenus relèvent les différentes bases rectifiées, elle n'est pas tenue de ventiler les droits qui résultent des rectifications entre ces différentes catégories (*M. A...*, 3 / 8 CHR, 420394, 24 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 2 décembre 1977, Min. c/ Sieur X., n° 99098, p. 481, aux Tables sur d'autres points.

### 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

#### 19-03-045 – Contribution économique territoriale

##### 19-03-045-03 – Assiette

###### 19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

*Calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE - Dépenses devant être déduites de la valeur ajoutée (I de l'art. 1586 sexies du CGI) - Charges ayant pour contrepartie la mise à disposition de biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, en crédit-bail ou en location-gérance - Exclusion, quand bien même elles sont exposées en exécution d'un contrat de délégation de service public (1).*

Il résulte du I de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI) que, réserve faite de la charge que constitue le loyer des biens sous-loués et ce, dans la limite du produit de leur sous-location, ne sont pas déductibles du chiffre d'affaires, pour le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation

sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), et partant, pour le calcul de la taxe additionnelle et des frais de gestion, les charges qui ont pour contrepartie la mise à disposition de biens corporels pris, soit en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, soit en crédit-bail, soit en location-gérance. Il en va ainsi quand bien même ces charges auraient été exposées par le contribuable en exécution d'un contrat de délégation de service public (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société de restauration du musée d'Orsay*, 8 / 3 CHR, 433881, 24 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décisions du même jour, Min. c/ Société française d'exploitation de restaurant (SOFEREST), n° 433882 et Min. c/ Société européenne de bars restaurants, n° 433884, inédites au Recueil.

## **19-03-045-04 – Questions relatives au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**

*Demande tendant au bénéfice du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (art. 1647 B sexies du CGI) - 1) Nature - a) Réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit au sens de l'article L. 190 du LPF - b) Demande distincte de la contestation du bien-fondé de la CFE - 2) Conséquence - Irrecevabilité d'une demande de plafonnement présentée pour la première fois en appel (1).*

1) a) Il résulte des dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI) qu'une demande de restitution de la fraction de la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui excède le plafond prévu par cet article constitue une réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF).

b) Une telle demande, dont la loi prévoit qu'elle doit être présentée à l'administration dans le délai de réclamation, a la nature de conclusions distinctes de celles, le cas échéant présentées par ailleurs par le contribuable, contestant le bien-fondé de la CFE mise à sa charge, et ne saurait être regardée comme un moyen nouveau, au sens des dispositions de l'article L. 199 C du LPF.

2) Est par suite irrecevable la demande tendant au bénéfice du plafonnement prévu à l'article 1647 B sexies du CGI présentée pour la première fois en appel lorsque le juge de première instance a été saisi de conclusions contestant uniquement le bien-fondé de la CFE (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SAS Club sportif de Sedan Ardennes*, 8 / 3 CHR, 434423, 24 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la faculté pour l'administration d'effectuer, en application de l'article L. 203 du LPF, une compensation entre une réduction de CFE et le reversement de sommes indûment restituées au titre du plafonnement, CE, 4 octobre 2019, Société d'Exploitation des remontées mécaniques de Morzine et Avoriaz (Sermma), n° 421991, à mentionner aux Tables.

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices**

### **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

#### **19-04-02-08 – Plus-values des particuliers**

##### **19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières**

*Plus-values de cession de droits sociaux (art. 150-0-A du CGI) - 1) Fait générateur de l'imposition - Transfert de propriété - Date de la vente, sauf stipulations contractuelles contraires (1) - 2) Exonération en cas de cession au sein d'un groupe familial (3 du I de l'article 150-0 A du CGI) - Condition - Absence de revente à un tiers dans un délai de cinq ans - Notion de revente à un tiers - Rachat par la société de ses propres titres - Inclusion (2).*

1) Pour l'application de l'article 150-0-A du code général des impôts (CGI), la date à laquelle la cession à titre onéreux de parts sociales d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère, indépendamment des modalités de paiement, le transfert de propriété. Ce transfert de propriété a lieu, sauf stipulations contractuelles contraires, à la date de la vente, c'est-à-dire à la date où un accord intervient sur la chose et le prix.

2) L'exonération de la plus-value mentionnée aux dispositions du 3 du I de l'article 150-0 A du CGI est conditionnée à l'absence de revente à un tiers au groupe familial de tout ou partie des titres dans les cinq ans suivant la cession. Le rachat de ses propres titres par la société cédée doit être regardé comme une acquisition à titre onéreux et, par suite, les droits sociaux rachetés au cessionnaire par la société cédée dans le cadre d'une opération de réduction du capital doivent être regardés comme revendus à un tiers au sens et pour l'application de ces dispositions (*M. et Mme B...*, 9 / 10 CHR, 426065, 28 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 juillet 1981, M. X, n° 17953, p. 312 ; CE, 9 novembre 2015, Min. c/ Mme D..., n° 371571, T. pp. 837-857. Rapp., s'agissant d'une cession consentie sous condition suspensive, CE, 11 avril 1973, Dame X..., n° 81154, p. 295 ; CE, 4 mai 2011, Mme P..., n° 324579, T. pp. 891-908.

2. Cf., CE, décision du même jour, M et Mme B..., n° 426069, inédite au Rec.



## 21 – Cultes

### 21-04 – Régime concordataire d'Alsace-Moselle

*Agents des menses épiscopales - Agents publics régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par une décision du 22 juillet 2016 (1) - Conséquences - 1) Consultation obligatoire de la commission consultative paritaire sur les décisions de licenciement (art. 1-2 du décret) - 2) Tempérament, en l'espèce - Licenciement d'un agent intervenu avant cette décision du Conseil d'Etat - Consultation de la commission - Formalité impossible.*

1) Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pose les règles applicables aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision n° 383412 du 22 juillet 2016, la mense épiscopale de Metz, qui a le statut d'établissement public du culte, doit être regardée, pour l'application de ce décret, comme un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il en résulte que les agents publics de la mense épiscopale sont régis par ses dispositions et que le pouvoir disciplinaire de l'évêque s'exerce dans le cadre qu'elles définissent.

2) Agent de la mense épiscopale du diocèse de Metz, licencié pour faute par une décision du 12 juin 2015 de l'évêque de Metz.

A la date de ce licenciement, les personnels des menses épiscopales n'étaient pas, en l'absence de décision du Conseil d'Etat ayant clarifié les règles juridiques applicables aux personnels administratifs des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et alors que les juridictions du fond avaient pris sur ce point des positions différentes, considérés comme étant soumis au décret du 17 janvier 1986, qui ne vise d'établissements publics que ceux de l'Etat. En conséquence, aucune commission consultative paritaire compétente pour ces établissements n'était alors constituée. Eu égard à ces circonstances particulières, qui, en l'espèce, rendaient alors impossible la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986, la consultation de la commission consultative paritaire prévue par ces dispositions constituait une formalité impossible (*Evêque de Metz*, 7 / 2 CHR, 428441, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 juillet 2016, M. H..., n° 383412, T. pp. 641-749-809.



## 24 – Domaine

### 24-01 – Domaine public

#### 24-01-02 – Régime

##### 24-01-02-01 – Occupation

###### 24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

###### 24-01-02-01-01-02 – Contrats et concessions

*Délégation de la gestion d'un service public exploité au moyen d'un réseau public relevant du domaine public - Compétence du concessionnaire pour autoriser l'occupation de ce réseau par les exploitants de réseaux ouverts au public et pour fixer et percevoir les redevances - Absence, sauf stipulation contraire de la convention de délégation (1).*

Il ne résulte ni des articles L. 45-9 et L. 47-1 du code des postes et communications électroniques, ni d'aucun texte, que la délégation à un tiers de la gestion du service public exploité au moyen d'un réseau public relevant du domaine public, routier ou non, entraîne nécessairement, dans le silence de la convention, le transfert au concessionnaire de la compétence pour autoriser l'occupation de ce réseau par les exploitants de réseaux ouverts au public, ainsi que celle pour fixer et percevoir les redevances correspondantes (*Département des Hauts-de-Seine*, 8 / 3 CHR, 427280, 24 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la compétence, sauf dispositions contraires, du gestionnaire non propriétaire du domaine pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine et fixer les redevances dues par les occupants, CE, 8 juillet 1996, M..., n° 121520, p. 272 ; CE, 10 juin 2010, Société des autoroutes Esterel-Côte-d'Azur-Provence-Alpes, n° 305136, T. p 762.

###### 24-01-02-01-01-04 – Redevances

*Délégation de la gestion d'un service public exploité au moyen d'un réseau public relevant du domaine public - Compétence du concessionnaire pour autoriser l'occupation de ce réseau par les exploitants de réseaux ouverts au public et pour fixer et percevoir les redevances - Absence, sauf stipulation contraire de la convention de délégation (1).*

Il ne résulte ni des articles L. 45-9 et L. 47-1 du code des postes et communications électroniques, ni d'aucun texte, que la délégation à un tiers de la gestion du service public exploité au moyen d'un réseau public relevant du domaine public, routier ou non, entraîne nécessairement, dans le silence de la convention, le transfert au concessionnaire de la compétence pour autoriser l'occupation de ce réseau par les exploitants de réseaux ouverts au public, ainsi que celle pour fixer et percevoir les redevances correspondantes (*Département des Hauts-de-Seine*, 8 / 3 CHR, 427280, 24 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la compétence, sauf dispositions contraires, du gestionnaire non propriétaire du domaine pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine et fixer les redevances dues par les occupants, CE, 8 juillet 1996, M..., n° 121520, p. 272 ; CE, 10 juin 2010, Société des autoroutes Esterel-Côte-d'Azur-Provence-Alpes, n° 305136, T. p 762.



## 335 – Étrangers

### 335-01 – Séjour des étrangers

#### 335-01-02 – Autorisation de séjour

##### 335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour

*Mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger - Délivrance d'une autorisation de séjour à l'intéressé ainsi qu'à sa famille (1) - 1) Notion de famille - Conjoint, partenaire au titre d'une union civile, enfants et ascendants directs - 2) Personnes ne faisant pas partie de la famille de l'intéressé - Possibilité de solliciter un visa à titre humanitaire, et non au titre de la protection fonctionnelle.*

1) Lorsqu'il s'agit, compte tenu de circonstances très particulières, du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille, comprenant son conjoint, son partenaire au titre d'une union civile, ses enfants et ses ascendants directs.

2) Agent étranger employé par l'Etat s'étant vu octroyer une autorisation de séjour au titre de la protection fonctionnelle.

Il appartient à sa sœur, qui ne fait pas partie des membres de la famille de cet agent auxquels s'étend la protection fonctionnelle, de solliciter, si elle s'y estime fondée, un visa d'entrée en France auprès des autorités compétentes à raison des menaces dont elle s'estime faire l'objet (*Mme N...*, 7 / 2 CHR, 436176, 26 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 1er février 2019, M. I..., n° 421694, p. 13.

### 335-02 – Expulsion

*Protection contre l'expulsion en cas de résidence régulière en France depuis plus de dix ans (4° de l'article L. 521-3 du CESEDA) - Absence de prise en compte des périodes passées sous le régime de la semi-liberté en exécution d'une peine (1).*

Lorsqu'un étranger incarcéré à la suite d'une condamnation à une peine privative de liberté bénéficie, en application de l'article 707 et du premier alinéa de l'article 723-1 du code de procédure pénale et de l'article 132-26 du code pénal, d'une mesure d'exécution de sa peine sous le régime de la semi-liberté, la période effectuée sous ce régime, comme toute période de détention ou toute période d'exécution de peine sous un autre régime d'exécution, tel le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique, ne peut être regardée comme une période de résidence régulière au sens du 4° de l'article L. 521-2 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dès lors qu'elle emporte une obligation de résidence pour l'intéressé, ne résultant pas d'un choix délibéré de sa part (*M. O...*, 2 / 7 CHR, 426076, 28 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'absence de prise en compte des périodes passées en prison, CE, 6 mai 1988, A..., n° 74507, p. 183.



## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-03 – Entrée en service

#### 36-03-04 – Stage

##### 36-03-04-01 – Fin de stage

*Refus de titularisation en fin de stage - 1) Décision prise en considération de la personne - Existence (1) - 2) Condition - Insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir - 3) Possibilité de se fonder sur des faits étant également susceptibles de justifier une sanction disciplinaire - Existence, sous réserve que le stagiaire ait été mis à même de faire valoir ses observations (2) - 4) Contrôle du juge.*

1) Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne.

2) L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une décision de refus de titularisation, qui n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements, que si les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé.

3) Cependant, la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait été alors mis à même de faire valoir ses observations.

4) Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier la légalité d'une décision de refus de titularisation, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations (*Commune de Marmande*, 3 / 8 CHR, 421291, 24 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 décembre 2003, Mme M..., n° 236485, p. 469.

2. Rapp., pour le refus de renouvellement d'un contrat, CE, 19 décembre 2019, Commune du Vésinet, n° 423685, à mentionner aux Tables.

## 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

### 36-07-10 – Garanties et avantages divers

#### 36-07-10-005 – Protection contre les attaques

*Protection fonctionnelle des agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger - Mise en œuvre - Délivrance d'une autorisation de séjour à l'intéressé ainsi qu'à sa famille (1) - 1) Notion de famille - Conjoint, partenaire au titre d'une union civile, enfants et ascendants directs - 2) Personnes ne faisant pas partie de la famille de l'intéressé - Possibilité de solliciter un visa à titre humanitaire, et non au titre de la protection fonctionnelle.*

1) Lorsqu'il s'agit, compte tenu de circonstances très particulières, du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille, comprenant son conjoint, son partenaire au titre d'une union civile, ses enfants et ses ascendants directs.

2) Agent étranger employé par l'Etat s'étant vu octroyer une autorisation de séjour au titre de la protection fonctionnelle.

Il appartient à sa sœur, qui ne fait pas partie des membres de la famille de cet agent auxquels s'étend la protection fonctionnelle, de solliciter, si elle s'y estime fondée, un visa d'entrée en France auprès des autorités compétentes à raison des menaces dont elle s'estime faire l'objet (*Mme N...*, 7 / 2 CHR, 436176, 26 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Villiers, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 1er février 2019, M. I..., n° 421694, p. 13.

## 36-09 – Discipline

### 36-09-04 – Sanctions

*Contrôle de la proportionnalité de la sanction disciplinaire à la gravité des faits (1) - Militaire radié des cadres pour des faits de violences contre un civil et pour avoir dissimulé à sa hiérarchie des sévices commis par des militaires placés sous ses ordres à l'encontre d'un prisonnier - Sanction proportionnée en l'espèce.*

Militaire radié des cadres pour avoir, dans le cadre d'une opération extérieure, participé directement à des violences contre un civil et pour avoir dissimulé à sa hiérarchie des sévices commis par des militaires placés sous ses ordres à l'encontre d'un combattant ennemi prisonnier et entravé.

Eu égard à la gravité des faits, et malgré le contexte particulièrement difficile dans lequel se déroulait l'opération et les très bons états de service de l'intéressé, l'autorité disciplinaire n'a pas pris, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, une sanction disproportionnée en décidant de radier des cadres l'intéressé (*M. A...*, 7 / 2 CHR, 428711, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 novembre 2013, M. D..., n° 347704, p. 279 ; CE, 25 janvier 2016, M. P..., n° 391178, T. pp. 643-904 ; CE, 14 mars 2016, M. M..., n° 389361, T. pp. 643-904.

## 39 – Marchés et contrats administratifs

### 39-02 – Formation des contrats et marchés

#### 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

*Concession - Obligation de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire - Portée - 1) Possibilité pour l'autorité concédante de prévoir un critère d'appréciation des offres fondé sur la comparaison des prix unitaires proposés par les candidats pour des prestations supplémentaires - Existence, sans obligation de déterminer le volume exact de ces prestations - 2) Espèce.*

1) Il est loisible à l'autorité concédante, lorsqu'elle estime qu'elle pourra être placée dans la nécessité de commander des prestations supplémentaires au cours de l'exécution du contrat, sans être en mesure d'en déterminer le volume exact, de prévoir, au stade de la mise en concurrence initiale, un critère d'appréciation des offres fondé sur la comparaison des prix unitaires proposés par les candidats pour ces prestations.

2) Règlement de consultation en vue de l'attribution d'une concession de service portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains. Règlement comportant un critère portant sur le coût d'achat de diverses prestations supplémentaires ainsi qu'un tableau de prix de mise à disposition, s'appliquant au déploiement de mobiliers supplémentaires correspondant à des mobiliers existants précisément décrits dans le cahier des charges, que les candidats devaient remplir en indiquant un prix unitaire.

L'absence de limite quantitative à ces prestations ne méconnaît pas le principe de la définition préalable par l'autorité concédante de l'étendue de ses besoins et ne laisse pas à la commune une marge de choix discrétionnaire, dès lors que ce tableau permet de comparer les prix unitaires des différentes offres, et, au surplus, que les candidats admis à concourir sont à même de demander des précisions sur ce point à l'autorité concédante s'ils l'estiment souhaitable (*Commune de Saint-Julien-en-Genevois, 7 / 2 CHR, 436428, 26 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

#### 39-02-02 – Mode de passation des contrats

*Concession - Obligation de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire - Portée - 1) Possibilité pour l'autorité concédante de prévoir un critère d'appréciation des offres fondé sur la comparaison des prix unitaires proposés par les candidats pour des prestations supplémentaires - Existence, sans obligation de déterminer le volume exact de ces prestations - 2) Espèce.*

1) Il est loisible à l'autorité concédante, lorsqu'elle estime qu'elle pourra être placée dans la nécessité de commander des prestations supplémentaires au cours de l'exécution du contrat, sans être en mesure d'en déterminer le volume exact, de prévoir, au stade de la mise en concurrence initiale, un critère d'appréciation des offres fondé sur la comparaison des prix unitaires proposés par les candidats pour ces prestations.

2) Règlement de consultation en vue de l'attribution d'une concession de service portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains. Règlement comportant un critère portant sur le coût d'achat de diverses prestations supplémentaires ainsi qu'un tableau de prix de mise à disposition, s'appliquant au déploiement de mobiliers supplémentaires correspondant à des mobiliers existants précisément décrits dans le cahier des charges, que les candidats devaient remplir en indiquant un prix unitaire.

L'absence de limite quantitative à ces prestations ne méconnaît pas le principe de la définition préalable par l'autorité concédante de l'étendue de ses besoins et ne laisse pas à la commune une marge de choix discrétionnaire, dès lors que ce tableau permet de comparer les prix unitaires des différentes offres, et, au surplus, que les candidats admis à concourir sont à même de demander des précisions sur ce point à l'autorité concédante s'ils l'estiment souhaitable (*Commune de Saint-Julien-en-Genevois*, 7 / 2 CHR, 436428, 26 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

## **39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge**

*Demande indemnitaire du candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière - 1) Remboursement des frais engagés pour présenter l'offre si le candidat n'était pas dépourvu de toute chance de remporter le contrat (1) - 2) Cas d'une erreur sur le choix de la procédure de passation - Existence d'une telle chance, en l'espèce.*

1) Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique. En revanche, le candidat ne peut prétendre à une indemnisation de ce manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.

2) Société ayant été admise à présenter une offre dans le cadre d'un contrat pour la gestion d'un service de restauration municipale et ayant vu son offre classée en deuxième position. Société ayant obtenu la résiliation du contrat au motif qu'il avait été passé en suivant la procédure applicable aux délégations de service public alors qu'il s'agissait d'un marché public de services. Société s'étant vu attribuer, postérieurement à la résiliation du contrat en litige, un marché public pour la gestion du service de restauration municipale de la même commune.

Dans ces conditions, une cour dénature les pièces du dossier en estimant, pour rejeter les conclusions indemnitaires de la société au titre des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre, que le recours irrégulier à la procédure de passation des délégations de service public par la commune n'était pas susceptible d'avoir eu une incidence sur l'éviction de la société et que celle-ci était dépourvue de toute chance d'obtenir ce marché (*Société Régat des Iles*, 7 / 2 CHR, 426162, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités d'évaluation du préjudice né de l'éviction irrégulière d'une entreprise candidate à l'attribution d'un contrat public, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909.

## **54 – Procédure**

### **54-01 – Introduction de l'instance**

#### **54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours**

##### **54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours**

###### **54-01-01-02-06 – Mesures purement gracieuses**

*Exclusion - Décision du ministre de l'intérieur prévoyant une majoration annuelle d'une dotation destinée à certaines communes - Conséquence - Décision susceptible de recours (1).*

Décision du ministre de l'intérieur prévoyant une majoration annuelle de 5 030 euros de la dotation pour les titres sécurisés pour les communes équipées d'un dispositif de recueil des empreintes digitales. Majoration non imposée par les règles de compensation des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Si le ministre n'était pas tenu de la prendre, la décision attaquée, qui revêt un caractère réglementaire, ne saurait être regardée comme une mesure purement gracieuse qui, pour ce motif, serait insusceptible de recours. Elle ne saurait davantage être regardée comme une mesure favorable à la commune requérante, de sorte que celle-ci peut se prévaloir d'un intérêt lui donnant qualité à en demander l'annulation (*Commune de Paimpol*, 3 / 8 CHR, 425034, 24 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe selon lequel un acte réglementaire ne saurait revêtir le caractère d'une mesure purement gracieuse, CE, 30 mars 2019, M. B... et Association Sans d'encre, n° 404405, à mentionner aux Tables.

### **54-01-02 – Liaison de l'instance**

#### **54-01-02-01 – Recours administratif préalable**

*Fédérations sportives - Recours préalable obligatoire à une conciliation organisée par le CNOSF (art. L. 141-4 du code du sport) - Cas d'acceptation par les parties des mesures proposées par le CNOSF - Nouvelle décision de la fédération reprenant ces mesures, pour des motifs qui lui sont propres - Substitution de cette décision à la décision initiale.*

Les articles L. 141-4, R. 141-5, R. 141-7 et R. 141-23 du code du sport instituent un recours préalable obligatoire à une conciliation organisée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) avant tout recours contentieux contre une décision prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts en vue de résoudre le conflit né de cette décision. Il appartient à l'autorité compétente de la fédération intéressée, partie à la conciliation, de se prononcer sur les mesures proposées par le ou les conciliateurs. Lorsque ces mesures diffèrent de celles qui étaient prévues par la décision initiale de la fédération et qu'elles sont acceptées, il appartient à la fédération de prendre une nouvelle décision, qui reprend les mesures proposées par le conciliateur, mais pour des motifs qui lui sont propres. Cette nouvelle décision se substitue à la décision

initiale et peut seule être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir (*Fédération française de football*, 2 / 7 CHR, 424347, 28 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## 54-06 – Jugements

### 54-06-07 – Exécution des jugements

#### 54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution

*Implantation irrégulière d'un ouvrage public - Prescription par le juge de la démolition de l'ouvrage - Conditions (1) - Appréciation par le juge de l'existence d'une possibilité de régularisation - Juge tenu de vérifier que la régularisation était envisagée et susceptible d'aboutir.*

Le juge ne peut déduire le caractère régularisable d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, condition nécessaire pour que soit ordonnée sa démolition, de la seule possibilité pour son propriétaire, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à l'ouvrage en cause, de le faire déclarer d'utilité publique et d'obtenir ainsi la propriété de son terrain d'assiette par voie d'expropriation, mais est tenu de rechercher si une procédure d'expropriation avait été envisagée et était susceptible d'aboutir (*M. et Mme H...*, 2 / 7 CHR, 425743, 28 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bernard, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur ces conditions, CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n° 245239, p. 21 ; CE, 29 novembre 2019, M. P..., n° 410689, à publier au Recueil.

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-01 – Questions générales

#### 54-07-01-07 – Devoirs du juge

*REP contre une mesure de suspension provisoire prise par le président de l'AFLD (art. L. 232-23-4 du code du sport) - Office du juge - Appréciation de la légalité de la mesure à la date de son édicton et, saisi de conclusions en ce sens, à la date laquelle il statue (1).*

Lorsqu'il est saisi d'un recours tendant à l'annulation d'une mesure de suspension provisoire, prise à titre conservatoire sur le fondement de l'article L. 232-23-4 du code du sport, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cette décision à la date de son édicton et, s'il la juge illégale, en prononce l'annulation. Eu égard à l'effet utile d'un tel recours, il appartient en outre au juge de l'excès de pouvoir, saisi de conclusions en ce sens, d'apprécier la légalité de la décision à la date où il statue et, s'il juge qu'elle est devenue illégale, d'en prononcer l'abrogation (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 433886, 28 février 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation à la date à laquelle le juge statue de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; pour le refus de prendre des mesures de prévention des risques liés à l'utilisation de certaines variétés de plantes, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, à publier au Recueil ; pour le refus de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de mettre l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de déréférencer des liens, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 391000, à mentionner aux Tables.

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-01 – Appel**

#### **54-08-01-02 – Conclusions recevables en appel**

##### **54-08-01-02-01 – Conclusions nouvelles**

*Demande tendant au bénéfice du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (art. 1647 B sexies du CGI) - 1) Nature - a) Réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit au sens de l'article L. 190 du LPF - b) Demande distincte de la contestation du bien-fondé de la CFE - 2) Conséquence - Irrecevabilité d'une demande de plafonnement présentée pour la première fois en appel (1).*

1) a) Il résulte des dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI) qu'une demande de restitution de la fraction de la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui excède le plafond prévu par cet article constitue une réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF).

b) Une telle demande, dont la loi prévoit qu'elle doit être présentée à l'administration dans le délai de réclamation, a la nature de conclusions distinctes de celles, le cas échéant présentées par ailleurs par le contribuable, contestant le bien-fondé de la CFE mise à sa charge, et ne saurait être regardée comme un moyen nouveau, au sens des dispositions de l'article L. 199 C du LPF.

2) Est par suite irrecevable la demande tendant au bénéfice du plafonnement prévu à l'article 1647 B sexies du CGI présentée pour la première fois en appel lorsque le juge de première instance a été saisi de conclusions contestant uniquement le bien-fondé de la CFE (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SAS Club sportif de Sedan Ardennes*, 8 / 3 CHR, 434423, 24 février 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lignereux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la faculté pour l'administration d'effectuer, en application de l'article L. 203 du LPF, une compensation entre une réduction de CFE et le reversement de sommes indûment restituées au titre du plafonnement, CE, 4 octobre 2019, Société d'Exploitation des remontées mécaniques de Morzine et Avoriaz (Sermma), n° 421991, à mentionner aux Tables.

### **54-08-02 – Cassation**

#### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation**

##### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé**

##### **54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond**

*Demande de réparation du préjudice né de l'éviction irrégulière d'un candidat à l'attribution d'un contrat public (1) - 1) Perte d'une chance d'obtenir le contrat, justifiant le remboursement des frais engagés pour présenter l'offre - 2) Existence d'une chance sérieuse d'emporter le contrat, justifiant l'indemnisation du manque à gagner.*

Les juges du fond apprécient souverainement 1) si l'irrégularité commise a fait perdre au candidat évincé de l'attribution d'un contrat public une chance d'emporter le contrat, lui ouvrant un droit au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre, et 2) si cette chance était sérieuse, lui ouvrant ainsi un droit à être indemnisé de son manque à gagner (*Société Régat des Iles*, 7 / 2 CHR, 426162, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités d'évaluation du préjudice né de l'éviction irrégulière d'une entreprise candidate à l'attribution d'un contrat public, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaire[RJ1]s ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909.

## **55 – Professions, charges et offices**

### **55-03 – Conditions d'exercice des professions**

#### **55-03-01 – Médecins**

##### **55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession**

*Biologie médicale - Compétence du ministre de la santé pour préciser les conditions de réalisation de certains examens (art. L. 6211-22 du CSP) - Portée - Fixation de l'ensemble des conditions susceptibles d'être mises à leur réalisation, notamment les modalités d'identification du patient (art. D. 6211-2 du même code).*

L'article L. 6211-22 du code de la santé publique (CSP) a donné compétence au ministre chargé de la santé pour préciser les conditions de réalisation des examens de biologie médicale qui sont susceptibles de présenter un risque particulier pour la santé publique. Cette compétence ne se limite pas à la fixation de règles relatives à la réalisation technique des examens ou aux techniques médicales mises en œuvre, mais porte sur l'ensemble des conditions susceptibles d'être mises à leur réalisation, notamment celles découlant de l'application de l'article D. 6211-2 du CSP (*Syndicat national des médecins biologistes (SNMB) et autre*, 1 / 4 CHR, 424428, 26 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

#### **55-03-04 – Pharmaciens**

##### **55-03-04-03 – Règles diverses s'imposant aux pharmaciens dans l'exercice de leur profession**

*Biologie médicale - Compétence du ministre de la santé pour préciser les conditions de réalisation de certains examens (art. L. 6211-22 du CSP) - Portée - Fixation de l'ensemble des conditions susceptibles d'être mises à leur réalisation, notamment les modalités d'identification du patient (art. D. 6211-2 du même code).*

L'article L. 6211-22 du code de la santé publique (CSP) a donné compétence au ministre chargé de la santé pour préciser les conditions de réalisation des examens de biologie médicale qui sont susceptibles de présenter un risque particulier pour la santé publique. Cette compétence ne se limite pas à la fixation de règles relatives à la réalisation technique des examens ou aux techniques médicales mises en œuvre, mais porte sur l'ensemble des conditions susceptibles d'être mises à leur réalisation, notamment celles découlant de l'application de l'article D. 6211-2 du CSP (*Syndicat national des médecins biologistes (SNMB) et autre*, 1 / 4 CHR, 424428, 26 février 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).



# 60 – Responsabilité de la puissance publique

## 60-03 – Problèmes d'imputabilité

### 60-03-02 – Personnes responsables

#### 60-03-02-02 – État ou autres collectivités publiques

##### 60-03-02-02-04 – État ou établissement public

*Etat et ARS - Accord au transfert par "cession" d'une autorisation de création, de transformation ou d'extension d'un établissement social ou médico-social - 1) Compétence exercée par le directeur général de l'ARS au nom de l'Etat - 2) Conséquences (1) - Conclusions indemnitaires dirigées contre l'ARS devant être regardées comme dirigées également contre l'Etat - Demande préalable adressée à l'ARS devant être regardée comme adressée également à l'Etat.*

1) Si les agences régionales de santé (ARS) sont, aux termes de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP), des établissements publics distincts de l'Etat, les compétences qui leur sont confiées par l'article L. 1431-2 de ce code, parmi lesquelles l'accord donné au transfert, par "cession", d'une autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissement ou service social ou médico-social, sont, en vertu de l'article L. 1432-2 du même code, exercées par leur directeur général au nom de l'Etat, sauf lorsqu'elles ont été attribuées à une autre autorité au sein de ces agences.

2) Par suite, les conclusions tendant à la condamnation d'une ARS à réparer le préjudice résultant d'un refus d'autorisation de transfert doivent être regardées comme dirigées à la fois contre l'ARS et contre l'État, lequel, en l'absence de décision expresse de sa part, est réputé, en vertu des articles L. 114-2, L. 114-3 et L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), avoir implicitement rejeté la réclamation préalable de la société requérante à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de sa réception par l'ARS saisie, alors même que cette dernière l'a également rejetée au titre de sa responsabilité propre (*Société Thessalie*, 1 / 4 CHR, 422344, 26 février 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de prestations servies par un organisme au nom et pour le compte de l'Etat, CE, 28 mai 2018, Mme L..., n° 405448, p. 227.

## 60-04 – Réparation

### 60-04-01 – Préjudice

*Demande indemnitaire du candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière - 1) Remboursement des frais engagés pour présenter l'offre si le candidat n'était pas dépourvu de toute chance de remporter le contrat (1) - 2) Cas d'une erreur sur le choix de la procédure de passation - Existence d'une telle chance, en l'espèce.*

1) Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de

vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique. En revanche, le candidat ne peut prétendre à une indemnisation de ce manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.

2) Société ayant été admise à présenter une offre dans le cadre d'un contrat pour la gestion d'un service de restauration municipale et ayant vu son offre classée en deuxième position. Société ayant obtenu la résiliation du contrat au motif qu'il avait été passé en suivant la procédure applicable aux délégations de service public alors qu'il s'agissait d'un marché public de services. Société s'étant vu attribuer, postérieurement à la résiliation du contrat en litige, un marché public pour la gestion du service de restauration municipale de la même commune.

Dans ces conditions, une cour dénature les pièces du dossier en estimant, pour rejeter les conclusions indemnitaires de la société au titre des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre, que le recours irrégulier à la procédure de passation des délégations de service public par la commune n'était pas susceptible d'avoir eu une incidence sur l'éviction de la société et que celle-ci était dépourvue de toute chance d'obtenir ce marché (*Société Régat des Iles*, 7 / 2 CHR, 426162, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités d'évaluation du préjudice né de l'éviction irrégulière d'une entreprise candidate à l'attribution d'un contrat public, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909.

## 60-04-03 – Évaluation du préjudice

### 60-04-03-02 – Préjudice matériel

*Demande indemnitaire du candidat évincé à l'issue d'une procédure irrégulière - 1) Remboursement des frais engagés pour présenter l'offre si le candidat n'était pas dépourvu de toute chance de remporter le contrat (1) - 2) Cas d'une erreur sur le choix de la procédure de passation - Existence d'une telle chance, en l'espèce.*

1) Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique. En revanche, le candidat ne peut prétendre à une indemnisation de ce manque à gagner si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général.

2) Société ayant été admise à présenter une offre dans le cadre d'un contrat pour la gestion d'un service de restauration municipale et ayant vu son offre classée en deuxième position. Société ayant obtenu la résiliation du contrat au motif qu'il avait été passé en suivant la procédure applicable aux délégations de service public alors qu'il s'agissait d'un marché public de services. Société s'étant vu attribuer, postérieurement à la résiliation du contrat en litige, un marché public pour la gestion du service de restauration municipale de la même commune.

Dans ces conditions, une cour dénature les pièces du dossier en estimant, pour rejeter les conclusions indemnitaires de la société au titre des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre, que le recours irrégulier à la procédure de passation des délégations de service public par la commune n'était pas

susceptible d'avoir eu une incidence sur l'éviction de la société et que celle-ci était dépourvue de toute chance d'obtenir ce marché (*Société Régat des Iles*, 7 / 2 CHR, 426162, 28 février 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités d'évaluation du préjudice né de l'éviction irrégulière d'une entreprise candidate à l'attribution d'un contrat public, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909.



## 63 – Sports et jeux

### 63-05 – Sports

#### 63-05-01 – Fédérations sportives

*Fédérations sportives - Recours préalable obligatoire à une conciliation organisée par le CNOSF (art. L. 141-4 du code du sport) - Cas d'acceptation par les parties des mesures proposées par le CNOSF - Nouvelle décision de la fédération reprenant ces mesures, pour des motifs qui lui sont propres - Substitution de cette décision à la décision initiale.*

Les articles L. 141-4, R. 141-5, R. 141-7 et R. 141-23 du code du sport instituent un recours préalable obligatoire à une conciliation organisée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) avant tout recours contentieux contre une décision prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts en vue de résoudre le conflit né de cette décision. Il appartient à l'autorité compétente de la fédération intéressée, partie à la conciliation, de se prononcer sur les mesures proposées par le ou les conciliateurs. Lorsque ces mesures diffèrent de celles qui étaient prévues par la décision initiale de la fédération et qu'elles sont acceptées, il appartient à la fédération de prendre une nouvelle décision, qui reprend les mesures proposées par le conciliateur, mais pour des motifs qui lui sont propres. Cette nouvelle décision se substitue à la décision initiale et peut seule être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir (*Fédération française de football, 2 / 7 CHR, 424347, 28 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

#### 63-05-05 – Lutte contre le dopage

*Mesure de suspension provisoire prise par le président de l'AFLD (art. L. 232-23-4 du code du sport) - 1) Office du juge de l'excès de pouvoir - Appréciation de la légalité de la mesure à la date de son édicition et, saisi de conclusions en ce sens, à la date laquelle il statue (1) - 2) Obligation pour le président de l'AFLD de lever la suspension si la mesure se prolonge au-delà d'un délai raisonnable ou s'il apparaît que cette mesure n'est plus justifiée - 3) Obligation pour le président de l'AFLD d'attendre les résultats de l'analyse du second échantillon - Absence.*

1) Lorsqu'il est saisi d'un recours tendant à l'annulation d'une mesure de suspension provisoire, prise à titre conservatoire sur le fondement de l'article L. 232-23-4 du code du sport, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cette décision à la date de son édicition et, s'il la juge illégale, en prononce l'annulation. Eu égard à l'effet utile d'un tel recours, il appartient en outre au juge de l'excès de pouvoir, saisi de conclusions en ce sens, d'apprécier la légalité de la décision à la date où il statue et, s'il juge qu'elle est devenue illégale, d'en prononcer l'abrogation.

2) Si l'article L. 232-23-4 du code du sport ne prévoit pas de durée maximale pour la mesure de suspension provisoire prise sur son fondement par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), il résulte de ses termes mêmes que la suspension prend fin lorsqu'intervient la décision de la commission des sanctions de l'AFLD. Il appartient en outre au président de l'Agence, sous le contrôle du juge, de lever la suspension dans l'hypothèse où la mesure se prolonge au-delà d'un délai raisonnable sans que la commission des sanctions n'ait adopté de décision. Il en va de même dès qu'il apparaît que cette mesure conservatoire n'est plus justifiée, notamment si les premiers résultats de l'analyse sont infirmés ou au vu d'éléments nouveaux le cas échéant produits par le sportif concerné, tels qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

3) Il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 232-23-4 du code du sport que le président de l'AFLD serait tenu d'attendre les résultats de l'analyse du second échantillon, lorsque celle-ci est demandée

par le sportif, avant de pouvoir prendre légalement une mesure de suspension à titre conservatoire. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la mesure de suspension litigieuse serait entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions des articles L. 232-23-4 et R. 232-64 du code du sport au motif que la présidente de l'AFLD l'a prise alors qu'elle ne disposait que des résultats du premier échantillon et avant qu'il n'ait fait part de son intention de demander ou non l'analyse du second échantillon (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 433886, 28 février 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation à la date à laquelle le juge statue de la légalité du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; pour le refus de prendre des mesures de prévention des risques liés à l'utilisation de certaines variétés de plantes, CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649, à publier au Recueil ; pour le refus de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de mettre l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de déréférencer des liens, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 391000, à mentionner aux Tables.

# 65 – Transports

## 65-01 – Transports ferroviaires

### 65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires

*Changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs (art. L. 2121-20 et s. du code des transports) - Eléments de rémunération garantis aux salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel attributaire (I de l'art. L. 2121-26 du même code) - Inclusion - Allocation familiale supplémentaire versée aux salariés de la SNCF (directive du 3 avril 2018).*

En prévoyant, dans le cas d'un changement d'attributaire d'un contrat de service public ferroviaire, une garantie de rémunération pour les salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel attributaire, le législateur a entendu, ainsi qu'il résulte des dispositions mêmes de l'article L. 2121-26 du code des transports et des débats parlementaires relatifs à la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire de laquelle ces dispositions sont issues, que soient pris en compte l'ensemble des éléments de rémunération, en particulier les allocations lorsque celles-ci, de caractère non exceptionnel, doivent être regardées comme faisant partie de la rémunération du salarié. Si les "directives" générales arrêtées par la SNCF tant pour les salariés du groupe public ferroviaire régis par le statut particulier mentionné à l'article L. 2101-2 du code des transports que pour ceux qui sont placés sous le régime des conventions collectives ne mentionnent pas les allocations familiales supplémentaires dans la définition de la rémunération mensuelle des agents, la directive n° GRH00649 du 3 avril 2018, relative à cette allocation, dispose qu'elle est un "élément mensuel de rémunération propre à la SNCF". Cette allocation est, selon ces dispositions, "versée sur la paie du salarié" et son montant est, à partir de deux enfants, fonction de la qualification du salarié ou de sa rémunération. Elle constitue ainsi, en raison de ses caractéristiques, non une prestation sociale mais un élément de la rémunération du salarié de caractère non exceptionnel. Dès lors, cette allocation doit être incluse dans les éléments de rémunération garantis en vertu du I de l'article L. 2121-26 du code des transports aux salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel attributaire (*Union fédérale CFDT des cheminots et des activités complémentaires (UFCAC-CFDT)*, 2 / 7 CHR, 428422, 28 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gauthier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).



## 67 – Travaux publics

### 67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales

*Implantation irrégulière d'un ouvrage public - Prescription par le juge de la démolition de l'ouvrage - Conditions (1) - Appréciation par le juge de l'existence d'une possibilité de régularisation - Juge tenu de vérifier que la régularisation était envisagée et susceptible d'aboutir.*

Le juge ne peut déduire le caractère régularisable d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, condition nécessaire pour que soit ordonnée sa démolition, de la seule possibilité pour son propriétaire, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à l'ouvrage en cause, de le faire déclarer d'utilité publique et d'obtenir ainsi la propriété de son terrain d'assiette par voie d'expropriation, mais est tenu de rechercher si une procédure d'expropriation avait été envisagée et était susceptible d'aboutir (*M. et Mme H...*, 2 / 7 CHR, 425743, 28 février 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bernard, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur ces conditions, CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n° 245239, p. 21 ; CE, 29 novembre 2019, M. P..., n° 410689, à publier au Recueil.